# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 61 DU 11 MARS 2019**

# TABLE DES MATIÈRES

**CABINET DU PREFET**
**DIRECTION DES SECURITES**

Convention de coordination entre la police municipale de WAMBRECHIES et les forces de sécurité de l'État signée le 08 mars 2019

Avenant signé le 8 mars 2019 à la convention de coordination entre la police municipale de LA MADELEINE et les forces de sécurité de l'État signée en date du 04 mars 2016

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD**

Arrêté zonal 11.03.2019/1 du 11 mars 2019 portant réglementation de la circulation routière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Croix

**RESIDENCE « LES FLEURS DE LYS »**
**VILLE DE COMINES**

Décision N°2019-015 du 7 mars 2019 portant avis de concours sur titres d' AIDE-SOIGNANT

Décision N°2019-013 portant avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la Direction des Ressources Humaines

Décision N°2019-014 du 7 mars 2019 portant recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié à la cellule technique maintenance sécurité

**AGENCE NATIONALE DE L HABITAT**

Décision du 26 février 2019 portant nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides de l'ANAH et du conventionnement ANAH

Décision N° 1-2019 du 28 février 2019 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

VILLE de WAMBRECHIES
SITE VERT DE COMMUNICATIONS, D'ACTIVITES & DE LOISIRS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tribunal de grande instance de LILLE

PARQUET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# CONVENTION DE COORDINATION

# ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE WAMBRECHIES

# ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du département du Nord, le Maire de la commune de Wambrechies, et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de WAMBRECHIES.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et L.512-7 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.
Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale. La commune de Wambrechies dépend de la police nationale dont le responsable est le chef de la division de Lille.

## Article 1er :

Le diagnostic de sécurité est mis à jour à chaque début d'année au regard des statistiques de l'année n-1. Les statistiques de délinquance données par les forces de l'Etat sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic par tout élément utile et en fonction des différents évènements.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

## Chapitre 1er

### Nature des interventions

L'état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière (stationnement, vitesse et fautes de comportements) ;

- lutte contre les vols et dégradations ;

- prévention de la violence dans les transports en commun ;

- lutte contre l'insécurité aux abords des écoles ;

- lutte contre les rassemblements impliquant l'usage d'alcool et de drogue ;

- surveillance aux abords des centres commerciaux ;

- surveillance sur les divers parcs d'activités de la commune ainsi que les ensembles immobiliers.

## Article 2 :

La police municipale et la police nationale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune. La présence de la police municipale varie selon la période de l'année : quarante heures en période haute du 15 avril au 15 octobre avec la possibilité de travailler les week-ends et jours fériés selon la nécessité de service: tels, les manifestations, les festivités, les sécurisations et surveillance de bâtiments et trente-cinq heures en période basse du 16 octobre au 14 avril, pas de travail le week-end en dehors des manifestations et cérémonies communales. Les jours fériés pouvant être ouvrés en cas de nécessité et à la volonté de monsieur le Maire.
Une secrétaire administrative travaille au sein du poste de la police municipale du lundi au vendredi, de 8h à 12h. Elle assure un service de permanence physique, aide à la rédaction de divers écrits, gère avec l'aide du chef de poste et son adjoint le service des objets trouvés, et retransmet si besoin les informations utiles au bon fonctionnement du service au chef de poste et agents de la police municipale.

Les agents de la police municipale au nombre de 5 sont équipés de matériels suivants :

- Armes de catégorie D et B
- gilets pare-balles
- radar Prolazer 3
- éthylotest

La police municipale assure, le cas échéant, la garde statique des bâtiments communaux.

## Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance aux abords des établissements scolaires de la ville et de leurs abords en effectuant des passages réguliers lors des entrées et des sorties des élèves. Ces établissements sont aux nombres de 6: Ecole Ferry – Ecole Louis Leroy – Ecole St Vaast – Ecole Sévigné – Ecole La Providence – Groupe Scolaire Pasteur Ségur

**Article 4 :**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies et manifestations organisées par la commune :

- Commémorations diverses (Fête de la libération de Wambrechies le 1er dimanche du mois de septembre - la commémoration de la victoire de 1945 le 8 mai - le 11 novembre pour la commémoration de l'armistice 1918, la libération de la ville) : vérification de l'application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges.
- Manifestations diverses (cérémonie des vœux - Deûle en fête - allumoirs - braderie du centre-ville - braderie du Vent de Bise) : vérification de l'application des arrêtés municipaux et surveillance lors de l'installation des participants.
- Différents carnavals des écoles : vérification de l'application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges.

**Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de police de l'Etat et le chef de poste de la police municipale dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 :**

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.
Elle veille au bon stationnement des zones limitées à une durée déterminées de type « zone bleue » défini par l'article 27 et alinéa du code de la route, en s'assurant la mise en place et la validité des disques ou autorisations apposés sur le pare-brise des véhicules.
Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judicaire adjoint, chef de police municipale.

Le chef de poste de la police municipale est informé des opérations d'enlèvement de véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées par la police nationale sur la commune de Wambrechies.

Mensuellement, la police nationale adressera au chef de poste de la police municipale, un état à jour du suivi des mises en fourrière effectuées sur la commune.

**Article 7 :**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de surveillance routière qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale effectue des contrôles de vitesse sur la commune de Wambrechies. Le chef de poste adresse un état hebdomadaire au commandant de la police nationale avec les dates et lieux des contrôles de vitesse. En cas de constat d'excès de vitesse de

plus de 40km/h par les agents de la police municipale, la mesure de rétention de permis prévue par le code de la route et son suivi, seront effectués par la police nationale dès que l'officier de police judiciaire territorialement compétent sera informé de l'infraction.

De même, le dépistage de l'imprégnation alcoolique ne s'effectuera qu'avec l'accord de l'officier de police judicaire territorialement compétent.

**Article 8 :**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale dans les différents secteurs de la commune à savoir :

- centre-ville, secteur Vent de Bise, les domaines, secteur Agrippin, secteur Foch, les Zones d'activités, les abords des écoles et des commerces, secteurs campagne, parc public et coulée verte de la Deûle.

**Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux Articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire de la commune dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

**Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le chef de poste de la police municipale, Monsieur le Maire de Wambrechies, ou leurs représentants, se réunissent chaque trimestre afin d'échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

**Article 11 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de poste de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de poste de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de poste de la police municipale peuvent décider d'effectuer des missions réalisées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire de la commune sera systématiquement informé.

**Article 12 :**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes recherchées ou signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents, la police municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'Etat.

**Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16 à L.224-18, L.231-2, L.233-1, L233-2, L234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, dans le cadre de la mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale de Wambrechies sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service au commissariat de Marcq-en-Barœul, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi ou au commissariat central de Lille en dehors de ces jours et de ces horaires, de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à disposition.

Les agents de la police municipale de Wambrechies peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'Article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction du procès-verbal.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. S'il lui ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents devront s'exécuter dans les plus brefs délais, en usant de la contrainte strictement nécessaire.

La responsabilité pénale des agents de police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'officier de police judicaire de l'interpellation d'un individu.

Les rapports ou procès-verbaux établis par les agents de police municipale seront transmis à l'officier de police judiciaire territorialement compétent du commissariat de Marcq-en-Barœul ou du commissariat central de Lille selon les horaires.

Le service de police municipale de Wambrechies procède à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relevées par leur service suite à une création de régie d'Etat. Cette gestion est effectuée à l'aide du logiciel Logipol+. La transmission des timbres amendes est effectuée vers l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lille.

Doté depuis le 10 mars 2018, d'un nouveau logiciel de type « Municipol », les agents de la police municipale usent de cet outil informatique dans le cadre de leur travail, au vu de la rédaction : des divers rapports, des bulletins de service, des mains courantes, la mise en fourrière de véhicules, et les courriers divers et variés.
Usant de l'application de Géo verbalisation électronique fourni avec le logiciel Municipol, la police municipale de Wambrechies est équipée de trois terminaux mobile de type Smartcards connectées, qui à court terme remplacera les carnets de timbres amendes, pour toutes verbalisations dites simplifiées.

De même, une secrétaire administratif présent au sein du service de 8h à 12h, a un accès visuel sur certains de ces écrits, au vu de répertorier le travail effectué sous forme de statistique. Certains accès à l'écriture lui sont autorisés, tels les registres d'accueil, le courrier, les objets trouvés et les Opérations de tranquillités vacances. Les accès au logiciel sont nominatifs et sécurisés par le biais de code personnel.

Enfin, la commune de Wambrechies s'est dotée d'un système de vidéo protection de voie publique, autorisé par arrêté préfectoral conformément aux textes en vigueur.

Une salle au sein du poste de la police Municipale de Wambrechies lui est spécifiquement réservée et l'accès strictement réservé, selon les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 14 :**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurités de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique et par courriel. Les agents de police municipale sont équipés pendant leurs heures de service de deux téléphones portables afin de pouvoir joindre et être joints à tout moment par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

## TITRE II

## COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

**Article 15 :**

Le Préfet du département du Nord et le Maire de Wambrechies conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Wambrechies et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

**Article 16 :**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

-La transmission réciproque de toutes informations utiles, des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect des prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

-La transmission immédiate à la police nationale des demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. Les forces de police de l'Etat informeront dans les meilleurs délais la police municipale des suites réservées à ces demandes.

-L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Le rôle de chaque service sera à préciser en fonction de la nature et/ou de l'importance de ces services d'ordre, étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal).

- L'accès au Centre de Supervision Urbain (CSU) dédié aux lectures de plaques de tous types de véhicules, situé au sein du poste de la Police Municipale, offrant la possibilité de visionnage des axes entrant et sortant de la commune, ainsi que de l'extraction de données liées aux recherches. Les images ou vidéo enregistrées seront remises à la police territorialement compétente à condition de fournir une « réquisition à personne », indiquant précisément les extractions demandées, datée, signée.

En cas d'évènement notable survenu sur la commune, le maire ou son représentant seront systématiquement informés dans les meilleurs délais par les services de police de l'Etat.

**Article 17 :**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Wambrechies précise que pour ce qui concerne la sécurité routière et indépendamment des actions menées par les forces de sécurité de l'Etat, qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par des moyens suivants :

- Contrôle de vitesse,
- Stationnement abusif et/ou dangereux,
- Contrôle de la zone bleue.
- Dotation de trois caméras piétons

**Article 18 :**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations (exemple : procès-verbal électronique) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 19:**

Un rapport périodique sera établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et Monsieur le Maire, sur les conditions de mises en œuvre de la présente convention. Ce rapport sera communiqué au Préfet et au Maire de la Commune de Wambrechies, une copie sera transmise au Procureur de la République.

**Article 20 :**

La présente convention et son application feront l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre Monsieur le maire et/ou ses représentants, le responsable de la police nationale et le chef de poste de la police municipale.

**Article 21**

En accord entre les trois parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur. Elle prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre partie.

**Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Wambrechies, le Préfet du département du Nord et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur et l'Inspection générale de la police nationale, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France

Fait à Wambrechies, le - 8 MARS 2019

**Daniel JANSSENS**

MAIRIE DE WAMBRECHIES (Nord)

Le Maire,

Monsieur le Préfet de la Région Haut-de France
Préfet du Nord

PRÉFECTURE du NORD

**Michel LALANDE**

Monsieur le Procureur de la République

**Thierry POCQUET** du Haut JUSSE

La Madeleine
Proche de tout, proche de tous !

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Tribunal de grande instance de LILLE
PARQUET

# AVENANT
# A LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA MADELEINE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT SIGNEE EN DATE DU 04 MARS 2016

**L'article 1er est modifié comme suit :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière (stationnement et vitesse : compétence partagée, alcoolémie : police nationale) ;
- Lutte contre les vols et les dégradations (police nationale) ;
- Délinquance des mineurs (police nationale) ;
- Lutte contre la toxicomanie : lutte contre les trafics et sensibilisation en milieu scolaire de la compétence de la police nationale ;
- Prévention des violences scolaires : action de la police nationale (officier de prévention référent) ;
- Sensibilisation sur la prévention routière en milieu scolaire (compétence partagée) ;
- Prévention de la violence dans les transports (police nationale, SISTC, police municipale) ;
- Protection des centres commerciaux et des commerces de ville : opérations anti-hold-up de compétence police nationale, îlotage de compétence police municipale ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances, en particulier les troubles de voisinage, qui sont de compétence partagée (police nationale à compter de 22h30).

Le diagnostic de sécurité est mis à jour chaque année en janvier au regard des statistiques de l'année n-1 (consolidation des statistiques mensuelles). Les statistiques officielles de délinquance tenues par les forces de l'ordre de l'état sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic par tout élément utile (dégradations légères, nuisances sonores...).

TITRE Ier - COORIDNATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier - Nature et lieux des interventions

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire communal. Les agents de police municipale de La Madeleine peuvent, avec l'autorisation du responsable de service ou son adjoint, sortir du territoire communal armés dans le cas d'une liaison administrative (Armurerie HURET, Officier du Ministère Public,..), d'une mise à disposition à un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (Central Lille police nationale,...), d'une Ivresse Publique Manifeste (Centre Hospitalier), d'un accès aux jardins familiaux et nouveau cimetière (commune de Marquette-Lez-Lille), dans le cas d'une formation au tir (accès stand de tir autre que La Madeleine) et dans le cadre de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (si existence d'une convention locale de sûreté des transports collectifs). Cette autorisation est limitée au territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Article 2 : non modifié

Article 3 : non modifié

Article 4 : non modifié

Article 5 : non modifié

Article 6 : non modifié

L'article 7 est modifié comme suit :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Elle informe en particulier la police nationale des opérations de contrôles de la vitesse effectuées sur le territoire de la commune.

Selon les circonstances, la police nationale informe la police municipale des opérations en cours sur la commune ou, a minima si cette communication n'est pas possible, transmet des consignes sur les secteurs géographiques à éviter ou à privilégier.

Suite à la circulaire du 14 avril 2015, la police municipale dispose de 4 terminaux TPH900 permettant d'inter-opérer les moyens de radiocommunication avec ceux de la Police Nationale (accès conférence 30 et 102, canal DIR90, RIP90, appel de détresse). Ce dispositif permet d'une part, d'émettre un appel d'urgence et d'autre part d'être informé d'événements importants par la police nationale.

Article 8 : non modifié

Article 9 : non modifié

## CHAPITRE II - Modalités de la coordination

**L'article 10 est modifié comme suit :**

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale, Monsieur le Maire de La Madeleine, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

**Suite au décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017, lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. A noter que la vidéo-verbalisation (4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) est opérationnelle sur le territoire communal depuis le 5 octobre 2017.**

Les bailleurs sociaux présents sur la commune y sont associés une fois tous les 3 mois.

Le Procureur de la République peut y participer ou se faire représenter, en fonction de l'ordre du jour.

Une fois par an, les signataires de la présente convention se réunissent pour évaluer la mise en œuvre de la coordination et l'atteinte des objectifs.

**L'article 11 est modifié comme suit :**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale transmet aux forces de sécurité de l'État toute information sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé et les modalités de collaboration sont soumises à son aval.

En cas d'urgence opérationnelle, le responsable des forces de l'État ou son représentant, chef du dispositif, pourra requérir les agents de police municipale pour l'assister dans l'exercice de sa mission (périmètre de sécurité, évacuation, fermetures de voies, circulation routière...).

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de police municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'autorité municipale et l'accord de l'autorité préfectorale être dotés par la ville de La Madeleine des armes prévues à l'article R511-12 du Code de la sécurité intérieure.

Les agents de police municipale de la Ville de La Madeleine seront autorisés, à terme, à porter les armes de catégorie B et D conformément aux textes en vigueur.

Les agents de police municipale sont équipés de gilet pare-balles et de menottes.

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- Surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public. Pour rappel, les jardins familiaux et le nouveau cimetière de La Madeleine sont situés chemin de Wervicq, sur la commune de Marquette-lez-Lille.
- Opération Tranquillité Vacances ;
- Garde statique des bâtiments communaux ;
- Surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- Accès aux parties communes des immeubles d'habitation autorisées par les bailleurs.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale de la ville de La Madeleine sont autorisés à se rendre avec leurs véhicules de service et leurs armes de dotation au commissariat central de Lille, 19 Rue de Marquillies.

**Suite au décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016, le service de la police municipale dispose de 4 caméras individuelles. Un agent au minimum par patrouille est porteur de la caméra. Ce dispositif a été expérimenté entre le 1er décembre 2017 et le 3 juin 2018.**

**A noter également que les agents disposent de test salivaire multi-drogues type NARCOCHECK.**

**L'article 12 est modifié comme suit :**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'État.

S'agissant de découverte de véhicule volé sur la ville de La Madeleine par les effectifs de la police municipale, un protocole d'intervention entre nos services a été convenu dans la mesure où aucun équipage de police nationale ne peut intervenir dans les vingt minutes qui suivent l'appel effectué suite à la découverte.

Dans le cadre d'un VVR (véhicule volé retrouvé), l'enlèvement ne peut être effectué que par la police nationale. Or il peut se produire que tous les équipages soient engagés et ne puissent intervenir dans un délai raisonnable, immobilisant ainsi l'équipage municipal à l'origine de la découverte.

À partir du moment où les agents de la police municipale ont confirmation que le véhicule est volé, ils restent en attente d'un effectif police nationale durant 20 mn.

À l'issue de ce délai, à défaut de disponibilité des services de police nationale, les agents de police municipale posent sur le VVR un antivol bloque-roue type sabot DENVER.

Ils notent l'heure de pose du sabot et se rendent au commissariat subdivisionnaire de La Madeleine pour déposer la clé au chef de Poste.

Le chef de Poste prend en charge la clé après avoir relevé l'ensemble des données relatives au VVR (heure, lieu, immatriculation).

L'équipage auquel est confiée la mission de constatations et d'enlèvement déverrouillera l'antivol et remisera ce dernier et sa clé dans l'armoire forte du commissariat, à disposition de la police municipale.

La police municipale est avisée téléphoniquement par le chef de Poste de la mise à disposition de son matériel. À défaut de présence de police municipale (soirée, nuit), l'avis est effectué par le chef de Poste de la vacation du matin suivant.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de la police nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- Application FAETON (remplace le Système National des Permis de Conduire) en application de l'article L225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV (Système d'Identification des Véhicules, remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route.
- FOVeS (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés, remplace le FVV) en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées) en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés).

Les demandes émaneront et seront à formuler auprès des numéros de téléphone et de télécopie prédéfinis entre les services.

Le service émetteur (police municipale) précise dans la demande d'identification d'un véhicule :

- La marque et le type de véhicule ;
- L'immatriculation ;
- Le lieu ;
- Le matricule de l'APJA demandeur ;
- Le motif de la demande.

**Article 13** : non modifié

## TITRE II - COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

**Article 15** : non modifié

**L'article 16 est modifié comme suit :**

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- de la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique.

La police municipale retransmettra immédiatement à la Police Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. La Police Nationale informera dans les meilleurs délais la Police Municipale des suites réservées à ces demandes.

Les répertoires téléphoniques et mail sont échangés et remis à jour régulièrement. À titre exceptionnel, le prêt de matériel radio permettant d'accueillir la Police Municipale sur le réseau radio de la Police Nationale pourra être effectué, afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.

En cas d'événement notable survenu sur le territoire communal, le Maire de la commune ou son représentant sont informés dans les meilleurs délais conformément à l'article L 2211-3 du code général des collectivités territoriales.

Afin de permettre l'exercice de sa mission habituelle d'emploi, la police municipale est informée, dans les meilleurs délais, en fonction des circonstances et des nécessités opérationnelles, de tout événement majeur ou exceptionnel nécessitant l'intervention des services de police et/ou de secours.

- de la vidéoprotection : la ville de La Madeleine met en œuvre de manière progressive depuis 2012 un système de vidéoprotection du territoire communal. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre polices municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble les modalités d'interventions

consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et les modalités d'accès aux images stockées au poste de police municipale.

Une synthèse quotidienne des faits marquants recueillant suffisamment d'éléments permettant de retrouver les images correspondant à l'événement est établie par le Commissariat Subdivisionnaire. Elle est transmise par voie électronique pour exploitation aux correspondants de la ville ainsi désignés (4 adresses).

Le visionnage est effectué par toute personne visée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du système de vidéoprotection. En fonction de la gravité des faits, la police municipale peut être saisie directement par fil au centre du visionnage et dans l'urgence auprès du responsable. Les éléments précis permettant de retrouver les images correspondant à l'événement lui sont alors communiqués.

Dans le cas d'une exploitation positive des images, l'OPJ décide d'établir, et avec l'autorisation de Monsieur le Procureur de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire, une réquisition judiciaire pour obtenir l'extraction et la remise des dites-images. La mise à disposition des données doit s'effectuer directement et matériellement entre les mains de l'autorité ayant procédé à la réquisition. La mise à disposition par voie électronique n'est pas autorisée.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11. L'engagement de telles missions est soumis à une sollicitation écrite préalable, formulée dans des délais raisonnables, du Maire de La Madeleine, et à sa réponse par écrit également. Elle pourra notamment concerner : des opérations de contrôle d'identité (art. 78-2 du code de procédure pénale), des opérations de contrôle de vitesse, des opérations de contrôle de stupéfiants et des opérations de contrôle routier ;

- de la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse. La police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire (permis piéton notamment) ;

- de la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances, prise en charge par la police nationale des opérations anti-hold-up, participation de la police nationale au Conseil des Droits et Devoirs des Familles mis en place par la commune. Par ailleurs, dans une optique de prévention situationnelle, la Police Nationale sera associée en amont aux opérations de rénovation urbaine prévues sur le territoire communal, pour toutes les opérations sensibles en matière de tranquillité publique. Elle analysera les risques liés aux projets et formulera ses recommandations ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu, étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal).

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de LA MADELEINE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Gilets pare-balles (2011) et port du bâton de défense
- Mise en place de la vidéo protection (2012 pour la phase 1)
- Mise en place de moyens pour le contrôle de vitesse (2012)
- Mise en place de moyens supplémentaire dans le domaine de la lutte contre les troubles de voisinage (2013)
- Mise en place de l'armement en catégorie B
- Caméras individuelles (décembre 2017)
- Brigade moto (2018).

Par ailleurs, pour lutter contre les vols, la Ville propose aux Madeleinois un dispositif appelé marquage chimique qui permet d'identifier l'origine de la propriété d'un objet volé et de relier l'auteur au délit. Le produit en question qui contient une solution chimique qui en fait un code unique est invisible, inodore et incolore et ne peut être détecté qu'en utilisant une lampe UV. Aussi la Police Municipale a été équipée de deux lampes UV. De même, deux lampes UV (modèle HVG2SPOT numéros 42 605 et 42 607) munies d'une batterie de rechange, d'un chargeur voiture, d'un chargeur batterie et d'une housse ont été offertes le 15 décembre 2015 au commissariat de La Madeleine.

Article 17 : non modifié

Article 18 : non modifié

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : non modifié

Article 20 : non modifié

Article 21 : non modifié

Article 22 : non modifié

Fait à La Madeleine, en trois exemplaires, le - 8 MARS 2019

Michel LALANDE
Préfet de la Région
Hauts-de-France
Préfet du Nord

Sébastien LEPRETRE
Maire de La Madeleine

Thierry POCQUET du HAUT JUSSE
Procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté zonal 11.03.2019/1**
**portant réglementation de la circulation routière**

---

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord**
**Le Préfet de la région Hauts-de-France**
**Préfet du Nord**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord portant réglementation de la circulation routière du 8 mars 2019 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 5 mars 2019 ;

Considérant des difficultés d'accès en cours vers les ports de Calais et Dunkerque et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

# ARRÊTE

**Article 1er**
L'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord portant réglementation de la circulation routière du 8 mars 2019 est abrogé.

**Article 2**
Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur une voie de circulation et sera activé en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
  - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 136 et PR 126 et entre les PR 106 et PR 98 ;
  - sur la route nationale N225 dans le sens Lille vers Dunkerque entre les PR 1 et PR 6 ;
- dans le département du Pas-de-Calais :
  - sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 66 et PR 73 ;
  - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais entre les PR 32 et PR 18 ;
  - sur la route nationale RN42 dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer entre les PR 15 et PR 24.

**Article 3**
Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

**Article 4**
Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est mis en place au niveau de l'échangeur n°57 de l'autoroute A16 (jonction A16/RN225) et sera activé en tant que de besoin.

**Article 5**
Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 4 sont orientés comme suit :

- les poids lourds en provenance de Belgique en direction de Calais via l'autoroute A16 sont orientés vers la route nationale N225 et l'autoroute A25 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD 948, RD 642 en direction de l'autoroute A26 ou de la route nationale RN42 ;
- les poids lourds en provenance de Lille en direction de Calais via l'autoroute A25 sont orientés vers les routes départementales RD 948, RD 642 en direction de l'autoroute A26 ou de la route nationale RN42.

**Article 6**
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 7**
Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 11 mars 2019 à 18h00 jusqu'au 12 mars 2019 à 22h00.

**Article 8**
Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 8.

Fait à Lille, le 11 mars 2019

Pour le préfet de zone, et par délégation,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

**Jean Christophe BOUVIER**

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr".

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat

**Arrêté préfectoral portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Croix**

---

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 "

**VU** la demande d'agrément présentée par la Métropole Européenne de Lille en date du 12 février 2019 pour le terrain situé avenue le Nôtre à Croix,

**VU** la demande de la commune de Croix en date du 12 février 2019,

**Considérant que** l'emplacement situé Avenue le Nôtre à Croix remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un agrément est délivré pour le terrain situé avenue le Nôtre à Croix, afin d'autoriser la Métropole Européenne de Lille à mettre à la disposition de la population des gens du voyage un site provisoire d'accueil à l'adresse sus-mentionnée.

La gestion de l'occupation de ce terrain notamment des arrivées et des départs, la conformité des équipements et leur bon fonctionnement pendant toute la période d'accueil sont de la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille.

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une capacité maximum de 50 places caravanes, pour une durée de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'aire provisoire soit le 01 janvier 2019.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Au terme de ce délai l'agrément perd ses effets. Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage, la Métropole Européenne de Lille ne peut s'en prévaloir pour solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure.

**Article 3**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à la ville de Croix.

**Article 4**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Lille, le 11 MARS 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Résidence
Les fleurs de la Lys

Ressources Humaines
03 20 14 28 29

Comines, le 7 mars 2019

DECISION N°2019-015
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AIDE-SOIGNANT

Le Directeur de la résidence les fleurs de la Lys,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Vu le décret N°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Considérant le tableau des effectifs non médicaux de l'établissement,

DECIDE

Article 1: Il est organisé un concours sur titres afin de pourvoir deux postes d'aides-soignants au sein de l'établissement.

Article 2 : les candidats devront être titulaires du diplôme aide-soignant.
Les personnes souhaitant candidater devront faire parvenir avant le vendredi 11 avril 2019, à Monsieur Franck Masurelle, Directeur de la résidence les fleurs de la lys, au 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines Cedex, un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature exprimant la motivation à intégrer la fonction publique hospitalière
- Une copie certifiée conforme du diplôme aide-soignant

Article 3 : Les personnes dont la candidature aura été retenue seront convoquées à un entretien avec un jury composé de 3 personnes (personnels de catégorie A de la fonction publique hospitalière).

**Article 4** : A l'issue de cet entretien, la commission établira par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.
La nomination aura lieu le 1er juin 2019.

Le Directeur,

Franck Masurelle

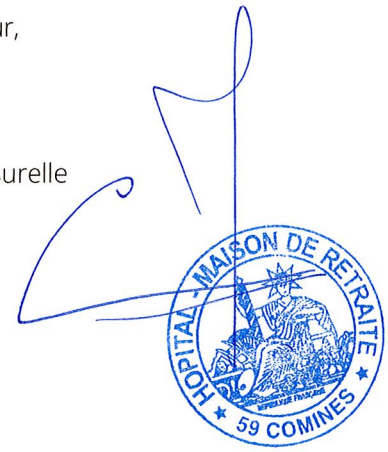

Résidence
Les fleurs de la Lys

**Ressources Humaines**
03 20 14 28 29

Comines, le 7 mars 2019

DECISION N°2019-013
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Directeur de la résidence les fleurs de la Lys,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Vu le décret N°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier du corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Considérant le tableau des effectifs non médicaux de l'établissement,

DECIDE

Article 1: Il est organisé un recrutement sans concours pour pourvoir 1 poste d'adjoint administratif au sein de la Direction des ressources humaines de l'établissement.

Article 2 : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.
Les personnes souhaitant candidater devront faire parvenir avant le lundi 13 Mai 2019, à Monsieur Franck Masurelle, Directeur de la résidence les fleurs de la lys, au 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines Cedex, un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature exprimant la motivation à intégrer la fonction publique hospitalière
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études et les diplômes obtenus
- Le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies ainsi que des postes occupés

**Article 3 :** Les personnes dont la candidature aura été au préalable retenue seront convoquées à un entretien de sélection avec une commission instituée pour ce recrutement, composée d'au moins 3 personnes, dont une extérieure à l'établissement.

**Article 4** : A l'issue de cet entretien, la commission établira par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.
La nomination aura lieu le 1er juillet 2019.

Le Directeur,

Franck Masurelle

Résidence
Les fleurs de la Lys

Ressources Humaines
03 20 14 28 29

Comines, le 7 mars 2019

DECISION N°2019-014
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE A LA CELLULE TECHNIQUE MAINTENANCE SECURITE

Le Directeur de la résidence les fleurs de la Lys,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Vu le décret N°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Considérant le tableau des effectifs non médicaux de l'établissement,

DECIDE

Article 1: Il est organisé un recrutement sans concours pour pourvoir 1 poste d'agent d'entretien qualifié au sein de la cellule technique maintenance sécurité de l'établissement.

Article 2 : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.
Les candidats devront cependant être titulaires du permis B.
Les personnes souhaitant candidater devront faire parvenir avant le lundi 13 Mai 2019, à Monsieur Franck Masurelle, Directeur de la résidence les fleurs de la lys, au 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines Cedex, un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature exprimant la motivation à intégrer la fonction publique hospitalière
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études et les diplômes obtenus
- Le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies ainsi que des postes occupés

**Article 3 :** Seront convoqués à un entretien de sélection les agents dont la candidature aura été au préalable retenue par une commission instituée pour ce recrutement, composée d'au moins 3 personnes, dont une extérieure à l'établissement.

**Article 4** : A l'issue de cet entretien, la commission établira par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.
La nomination aura lieu le 1er juillet 2019.

Le Directeur,

Franck Masurelle

HOPITAL - MAISON DE RETRAITE
59 COMINES

Agence nationale de l'habitat Anah

**Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides de l'Anah et du conventionnement Anah**

**DÉCISION n° 01-2019**

Vu l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mr LALANDE, délégué de l'Anah dans le département du Nord

DÉCIDE:

Article 1er :

Dans le département du Nord, Nora IDRICI, Frédéric WOJDOWSKI, Benjamine VI, Christine BARRAS, Eddie BALLA, Sylviane CIGLIANA, Alexandre CNOKAERT, Frédéric COPIL, Luc DUPONT, Stéphane FONTAINE, Lionel HENIART, Nadège HELOU, Didier LEGRAND, Yannick LENOIR, Nadia MAMERI, Arnaud OWCZARCZAK, Eléonore PINTO, Anne-Marie RICHARD, Karima SABILI, Georges SKRZYPEK, Anne Sophie SOLTANE, David SORTON et Mathilde VANGREVELYNGHE de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord sont mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Article 2 :

Ces agents sont chargés de vérifier sur place :

- Que les travaux ayant fait l'objet de subventions versées par l'Anah ont bien été effectués conformément aux factures fournies par le propriétaire en vue du versement de la subvention,
- le cas échéant, que l'occupation des lieux est conforme aux engagements pris par le bénéficiaire de la subvention.
- La conformité des éléments figurant dans les conventions sans travaux.
- Les contrôles d'occupation à savoir les contrôles des engagements effectués par la délégation locale du Nord à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements de l'Anah.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 26 février 2019

Pour le délégué de l'agence dans le département,

Le délégué adjoint de l'agence dans le département,
Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Nord

Eric FISSE

Agence nationale de l'habitat Anah

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DÉCISION n°01-2019**

Monsieur Eric Fisse, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Nord, en vertu de la décision du 05 juillet 2017 du délégué local de l'agence dans le département

DÉCIDE :

**Article 1er** :

Délégation est donnée à Mme Amale BENHIMA, cheffe du service Habitat, et à Karine LADREYT, adjointe à la cheffe du service Habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO[1] .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[2] [(4)], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,
- La notification des décisions,
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

1 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 2** :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Amale BENHIMA, cheffe du service Habitat, et à Karine LADREYT, adjointe à la cheffe du service Habitat aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 3** :

Délégation est donnée à Mme Nora IDRICI, cheffe de l'unité parc privé, et à Mr Frédéric WOJDOWSKI adjoint à la cheffe de l'unité parc privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes

et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO[3] .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[4] [(4)], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur.
- La notification des décisions.
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 4** :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Nora IDRICI, cheffe de l'unité parc privé, et à Mr Frédéric WOJDOWSKI, adjoint à la cheffe de l'unité parc privé, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

4 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 5** :

Délégation est donnée à Yannick LENOIR, Nadia MAMERI, Arnaud OWCZARCZAK, Éléonore PINTO, Karima SABILI, Georges SKRZYPEK, Anne Sophie SOLTANE et David SORTON instructeurs, aux fins de signer :

- Les accusés de réception des récépissés de dépôt des dossiers de demandes de subvention.
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- Les demandes de pièces administratives nécessaires pour le paiement.
- Les accusés de réception des récépissés de dépôt de demande de subvention.
- Les courriers nécessaires à l'information des demandeurs.

**Article 6** :

Délégation est donnée à Benjamine VI, cheffe du Service Départemental du Contrôle, Stéphane FONTAINE, adjoint à la cheffe du Service Départemental du Contrôle, Eddie BALLA contrôleur référent Anah du Service Départemental du Contrôle, aux fins de signer :

- Les courriers de demande de visite des lieux

**Article 7 :**

Délégation est donnée à Benjamine VI, cheffe du Service Départemental du Contrôle (SDC), Stéphane FONTAINE, adjoint à la cheffe du SDC, Eddie BALLA contrôleur référent Anah du SDC, Sylviane CIGLIANA, contrôleur référent, Christine BARRAS contrôleur du SDC, Alexandre CNOKAERT contrôleur du SDC, Frédéric COPIL contrôleur du SDC, Luc DUPONT contrôleur du SDC, Nadège HELOU contrôleur du SDC, Didier LEGRAND contrôleur du SDC, Anne Marie RICHARD contrôleur du SDC, Mathilde VANGREVELYNGHE contrôleur du SDC aux fins de signer :

- Les constatations du rapport de visite sur place.
- Les constats de carence.

**Article 8 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

**Article 9** :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer
– Le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
– A Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
– A M. l'agent comptable[5] de l'Anah ;
– Au délégué de l'Agence dans le département ;
– Aux intéressé(e)s.

**Article 10** :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

28 FEV. 2019

Fait à Lille,
Le délégué adjoint de l'Agence

Eric FISSE

5 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable